

Une mairie peut-elle refuser de délivrer un document administratif ?

Le maire doit uniquement remettre les documents dont la loi rend obligatoire leur délivrance.

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer votre acte de naissance.

La mairie doit également mettre à jour le livret de famille si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le procureur, puis le juge

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer votre acte de mariage.

La mairie doit également mettre à jour le livret de famille si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le procureur, puis le juge

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer l'acte de décès dont vous avez fait la demande.

Toutefois, pour des motifs de sécurité, la délivrance de l'acte de décès peut être limitée aux personnes figurant dans l'acte (parents, époux(se), partenaire de Pacs, personne ayant déclaré le décès).

La mairie doit également mettre à jour le livret de famille si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le procureur, puis le juge

La mairie ne peut pas refuser d'enregistrer votre demande de carte d'identité si elle est équipée d'une station d'enregistrement pour la prise d'empreinte.

La mairie enregistre la demande et la transmet aux services préfectoraux.

La mairie n'est pas compétente pour accepter ou refuser une demande de carte d'identité.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le préfet.

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat de bonne vie et mœurs.

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat lié à la situation matrimoniale :

Certificat de célibat

Certificat de concubinage

Certificat de non-séparation de corps

Certificat de non-divorce

Certificat de non-remariage

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

À savoir

un acte de naissance peut servir à prouver que vous n'êtes pas marié. En effet, en cas de mariage, cela est mentionné sur l'acte de naissance.

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat spécial d'indigence.

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

La mairie peut refuser de vous délivrer un certificat de domicile.

En effet, la loi n'exige pas ces documents.

Aucune administration ne peut donc les exiger.

La mairie peut refuser de vous délivrer une copie certifiée conforme d'un document destiné à une administration française.

En effet, la copie d'un document français destinée à une administration française n'a pas besoin d'être certifiée conforme.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document destiné à une administration étrangère ne peut pas vous être refusée.

Vous pouvez vous adresser à une mairie, une préfecture ou un notaire.

Précisez que la copie certifiée conforme est destinée à être produite à l'étranger.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Notaire

Ces documents n'existent plus. Ils ne sont plus délivrés.

Ces documents n'existent plus. Ils ne sont plus délivrés.

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer votre livret de famille en cas demariage ou de naissance du 1er enfant.

La mairie doit également mettre à jour le livret de famille si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le procureur, puis le juge

La mairie ne peut pas refuser d'enregistrer votre demande de passeport si elle équipée d'une station d'enregistrement pour la prise d'empreinte.

La mairie enregistre la demande et la transmet aux services préfectoraux.

La mairie n'est pas compétente pour accepter ou refuser une demande de passeport.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le préfet.

La mairie ne peut pas refuser de vous délivrer un 2nd livret de famille en cas de séparation

La mairie doit également mettre à jour le livret de famille si le vous lui demandez.

En cas de difficultés, vous pouvez saisir le procureur, puis le juge

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers

Accès et diffusion des documents administratifs

Accès aux documents administratifs

Publication des lois, règlements et circulaires

Demandes des usagers

Envoyer une demande par courrier

Envoyer une demande par mail ou internet

Motivation en cas de demande refusée

Questions – Réponses

- Quels recours si le dossier de carte d'identité ou passeport est refusé ?
- Comment contester un refus de la mairie en matière d'état civil ?
- Comment consulter les décisions de sa mairie, son département ou sa région ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Carte d'identité
- Passeport
- Actes d'état civil
- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration

Où s'informer ?

- Mairie
- Mairie

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-5 à R113-9
Délivrance de documents administratifs
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 2 – Domicile
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 5 – Retrait de la carte
- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 4 – Durée de validité
- Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00